

PREFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA MAYENNE

-----  
POLICE DES EAUX  
-----

**ARRETE N° 96 - 733 DU 20 JUIN 1996**

- Autorisant la Commune de TORCE-VIVIERS EN CHARNIE à prélever de l'eau au captage de "LA HOULBERDIERE".
- Déclarant d'Utilité Publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LA HOULBERDIERE" (Commune de TORCE-VIVIERS) des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**LE PREFET DE LA MAYENNE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le Commune de TORCE-VIVIERS en vue de déclarer public le captage de "LA HOULBERDIERE" ; d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "LA HOULBERDIERE" et l'établissement de servitudes autour du captage de "LA HOULBERDIERE",

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date de novembre 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 1995, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1353 en date du 16 novembre 1995 prescrivant l'ouverture en Mairie de TORCE-VIVIERS des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "LA HOULBERDIERE", à l'institution des périmètres de protection autour du captage de "LA HOULBERDIERE"; à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 95-1353 du 16 novembre 1995 précité a été publié et affiché dans la Commune de TORCE-VIVERS et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis favorables émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 MARS 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

## ARRETE

**SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE  
DE "LA HOULBERDIERE" SITUE SUR LA COMMUNE DE TORCE-VIVIERS ET LA  
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI**

### ARTICLE 1 ER :

Le Commune de TORCE-VIVIERS est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "LA HOULBERDIERE" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum 125 m<sup>3</sup>/h soit 3 000 m<sup>3</sup>/jour,

### ARTICLE 2 :

Il est établi autour du captage de "LA HOULBERDIERE" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par le Commune de TORCE-VIVIERS, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

**ARTICLE 4 :**

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Commune. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il sera constitué des parcelles : **525, 527, 533, 535, 529 section 275A** , actuellement propriété de la commune ainsi que des parcelles **531 et 532 (en totalité), 534 et 530 (en partie), section 275A** qui feront l'objet d'une acquisition.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la Commune de TORCE-VIVIERS sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Un nouveau fossé sera creusé pour évacuer les eaux du trop plein directement dans le ruisseau d'Ambriers ; ceci afin d'éviter que les eaux sortant du trop plein stagne à proximité du puits.

**ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE****A - REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE  
DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- la création de puits et de plan d'eau est réglementée,
- la suppression des talus et des haies marquant les limites du périmètre est interdite,
- le drainage des terres agricoles est réglementée,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire) est interdite,
- la suppression des parcelles boisées est interdite, l'exploitation du bois étant possible,

- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire est interdite. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

\* les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,

\* des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),

\* les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- L'épandage des déjections avicoles est interdit,

- Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal.

- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air est réglementé. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits.

#### B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et de la commune,

- le pâturage est interdit d'octobre à février inclus, l'élevage de type "plein-air" est interdit,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,

- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars. Il est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 50 m des captages.

- l'exploitation de carrière est interdite,

- la création de points d'eau est interdite,

- les habitations du hameau de la Houlberdière seront équipées d'une fosse toutes eaux, suivi d'un dispositif n'utilisant pas les sols en place comme élément épurateur.

### C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars , il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- l'utilisation de lindane est interdit ,
- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,

### ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond au bassin topographique amont du captage. Aucune servitude supplémentaire ne s'ajoute à la réglementation générale qui s'applique de manière stricte.

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en oeuvre, à l'avis d'une « commission captage » réunissant les représentants de la commune de TORCE-VIVIERS, la cellule Technique Départementale « Gestion et Protection de la Ressource en Eau », la DDASS et au besoin l'Hydrogéologue Agréé.

### ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1996.

### ARTICLE 9 :

Lorsqu'elles n'existent pas, les clôtures entourant les parcelles acquises par la Commune de TORCE -VIVIERS seront à la charge de celle-ci.

ARTICLE 10 :

La commune de TORCE-VIVIERS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

ARTICLE 11 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études SOGETI :

- \* d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- \* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,  
M. le Maire de la Commune de TORCE-VIVIERS,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Mayenne,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Mayenne,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne,
- affiché en Mairie de TORCE-VIVIERS,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 20 JUIN 1968

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe BOETON

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.

# CAPTAGE DE LA HOULBERDIERE

## TORCE VIVIERS EN CHARNIE - VOUTRE

